

liés à la résiliation de baux, d'accords et de contrats. À cette fin, la valeur militaire ou économique de ces investissements pour le Gouvernement du Canada, de même que le produit de la vente de ces investissements, doivent être dûment pris en compte.

14. En cas d'extinction ou de suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, la République fédérale d'Allemagne n'est pas tenue d'enlever l'infrastructure, les bâtiments construits ou les aménagements effectués à ses frais, à moins d'une stipulation contraire imposée par le Canada au moment de la construction.
15. À la suite de l'extinction ou de la suspension du présent Accord, en tout ou en partie, la République fédérale d'Allemagne partage les frais proportionnels convenus avec le Canada et occasionnés par le nettoyage et la remise en état, à un niveau raisonnable, en vue de satisfaire aux lois et règlements canadiens, des terrains utilisés par les Forces armées de la République fédérale d'Allemagne, dont notamment les opérations de nettoyage des champs de tir, l'élimination des munitions non explosées et des contaminants de l'environnement ou l'assainissement de